

Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 22 décembre 1971, 81827, publié au recueil Lebon

Santé et PNCVT

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date 22/12/1971

Juridiction / Nature Conseil d'État (Paris)

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007641937>

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette décision porte sur le litige suivant : REQUETE DE LA FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS TENDANT A L'ANNULATION DE L'ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 1970 DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS RELATIF AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ; VU LA LOI N° 63-807 DU 6 AOUT 1963 ; LE DECRET MODIFIE DU 17.

CETATACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT. - LOI.* - ARTICLE L 487 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - ABSENCE DE VIOLATION PAR L'ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 1970.

CETAT- ARTICLE L 372 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - ABSENCE DE VIOLATION PAR L'ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 1970.

CETATENSEIGNEMENT. - QUESTIONS GENERALES. - QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL. - PERSONNEL ENSEIGNANT..* PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE - ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 1970 - ABSENCE DE VIOLATION DES ARTICLES L 372 ET L 487 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

CETATPROCEDURE. - INTRODUCTION DE L'INSTANCE. - INTERET. - EXISTENCE D 'UN INTERET..* INTERET DE LA FEDERATION DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES A ATTAQUER L'ARRETE FIXANT LES EPREUVES DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE.

CETATPROFESSIONS - CHARGES ET OFFICES. - ACCES AUX PROFESSIONS - CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS. - MASSEURS KINESITHERAPEUTES..* ARTICLE L 487 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

REQUETE DE LA FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS TENDANT A L'ANNULATION DE L'ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 1970 DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS RELATIF AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ; VU LA LOI N° 63-807 DU 6 AOUT 1963 ; LE DECRET MODIFIE DU 17 MARS 1945, LES ARTICLES L. 487 ET L. 372 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; L'ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DU 23 SEPTEMBRE 1959 SUR LA CLASSIFICATION DES ELEVES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT EN VUE DE LA PRATIQUE DES EXERCICES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ; CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1945, RELATIF AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DU CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE " LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE FIXE PAR ARRETE A LES CONDITIONS D'ORGANISATION, LA NATURE ET LE PROGRAMME DES DIVERSES EPREUVES ... " CONCOURS ; QU'EN APPLICATION DE CES DISPOSITIONS, LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ONT, PAR ARRETE CONJOINT DU 18 SEPTEMBRE 1970, REGLEMENTE LES EPREUVES DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ; CONS. QUE CES EPREUVES SONT SEULEMENT DESTINEES A PERMETTRE DE DISTINGUER LES MEILLEURS CANDIDATS A UNE NOMINATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET A VERIFIER LEURS CONNAISSANCES DANS LES SCIENCES ET LES TECHNIQUES QUI INTERESSENT L'EDUCATION PHYSIQUE ET LES SPORTS ; QUE, QUELLES QUE SOIENT LES MATIERES INSCRITES AU PROGRAMME DE CES EPREUVES, LE SUCCES AU CONCOURS, ET LA NOMINATION PRONONCEE EN CONSEQUENCE NE PEUVENT AVOIR POUR EFFET D'HABILITER CEUX QUI LES ONT OBTENUS A EXERCER DES FONCTIONS OU A ACCOMPLIR DES ACTES QUI EXCEDERAIENT LA COMPETENCE ATTRIBUEE AUX PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE PAR LA LOI DU 6 AOUT 1963 ; QUE, DES LORS, LA

FEDERATION NATIONALE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS N'EST PAS FONDEE A PRETENDRE QUE L'ARRETE ATTAQUE AURAIT, DU FAIT QUE LE PROGRAMME DU CONCOURS QU'IL REGLEMENTAIT CONTENAIT DES MATIERES RELEVANT DE LA MEDECINE ET DE LA KINESITHERAPEUTIQUE, CONTREVENU AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 487 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, QUI RESERVE AUX SEULS MASSEURS KINESITHERAPEUTES MUNIS DU DIPLOME D'ETAT LE DROIT DE PRATIQUER "LE MASSAGE ET LA GYMNASTIQUE MEDICALE" , OU SERAIT INTERVENU EN VIOLATION DE L'ARTICLE L. 372 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE RELATIF A L'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ; REJET AVEC DEPENS.

RÉFÉRENCE

Conseil d'État (Paris), 22 décembre 1971. Base open data des décisions de la juridiction administrative, tenue par le Conseil d'État. Diffusée via Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007641937>. Données sous Licence Ouverte 2.0. Dernière mise à jour de cette fiche le 3 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.